

Ils sont chargés de la surveillance des personnes délogées, si elle n'est pas faite par le médecin traitant.

En cas de choléra, de variole, de typhus exanthématique ou de peste, les médecins délégués sont avertis par le médecin traitant et par le syndic. Pour la scarlatine, la diphtérie et les autres maladies transmissibles, ils sont renseignés par le service sanitaire. Ils adressent leurs rapports au Département de l'Intérieur.

2° Relativement aux *inhumations* et *exhumations*, ce sont eux qui sont délégués par l'Etat pour procéder aux opérations prévues aux art. 10 et 13 du Règlement fédéral du 6 octobre 1891, concernant le transport des cadavres.

Ils reçoivent dans ces cas une indemnité qui est à la charge des intéressés (art. 25 de l'arrêté du 24 mars 1892).

Ce sont eux qui préavisent pour les questions concernant les cimetières (art. 12 du même arrêté).

3° Les médecins délégués des districts dans lesquels se trouvent des *établissements privés* destinés au traitement des aliénés, des épileptiques ou des alcooliques visitent une fois chaque malade nouvellement admis, dans le premier mois de son séjour, et font rapport au Département de l'Intérieur qui les avise des admissions prononcées (art. 10 de l'arrêté du 24 mai 1890).

4° Les médecins délégués convoquent chaque année les *sages-femmes* de leur district à une conférence dans laquelle ils exposent un sujet d'obstétrique. Ils interrogent les sages-femmes pour juger de l'état de leurs connaissances. Ils inspectent leur registre d'accouchement ainsi que la trousse que les sages-femmes doivent toujours porter.

Le médecin délégué fait rapport au chef du service sanitaire sur la tenue du registre et de la trousse, de même que sur l'examen de la sage-femme.

5° Chaque année, les médecins délégués font un *rapport* complet, inséré dans le rapport du préfet, sur l'état sanitaire de leur district. Ils peuvent y exprimer leurs observations et leurs vœux.

Ces rapports sont une source précieuse de renseignements pour le service sanitaire, qui peut se rendre compte des conditions d'hygiène des différentes parties du canton.

6° Enfin, ce sont les médecins délégués qui sont chargés de toutes les *missions officielles* pour le service sanitaire (enquêtes sur réclamations, rapports sur établissement des débits de boissons, etc.).

Liste des médecins délégués nommés par le Conseil d'Etat, depuis la création de cette autorité sanitaire, en 1888 :

Districts	Médecins
Aigle :	D ^r Mandrin, à Aigle.
Aubonne :	D ^r Zimmer, H., à Aubonne (1888 à 1898), Ch. Zimmer (1899).
Avenches :	D ^r Jomini, à Avenches.
Cossonay :	D ^r Murisier, à La Sarraz.
Echallens :	D ^r Pinard (1888—1893), D ^r Gloor, à Echallens (1893).
Grandson :	D ^r Roth, à Grandson.
Lausanne :	D ^r Dupont (1888—1891), D ^r Heer (1891).
La Vallée :	D ^r Yersin, au Sentier.
Lavaux :	D ^r Dentan, à Lutry.
Morges :	D ^r Cérésolle, Ferdinand (1888—1891), D ^r Cart (1891).
Moudon :	D ^r Viquerat (1888—1894), D ^r Meylan (1894).
Nyon :	D ^r Monastier père (1888—1895), D ^r Bonnard (1895).
Orbe :	D ^r Mœhrli (1888—1896), D ^r Rochaz.
Oron :	D ^r Menthonnex, à Oron-la-Ville.
Payerne :	D ^r Neiss (1888—1895), D ^r Rapin (1895).
Pays d'Enhaut :	D ^r Rosat (1888—1890), D ^r Favrod-Coune (1891).
Rolle :	D ^r Berney (1888—1891), D ^r Rubattel (1891).
Vevey :	D ^r Bertholet, à Montreux.
Yverdon :	D ^r Berguer (1888—1891), D ^r Garin (1891).
Ste-Croix (Cercle) :	D ^r Weith (1888—1893), D ^r Bornand (1893), D ^r Jomini (1895).

Obligations des communes.

Les *autorités communales* concourent à l'administration sanitaire (loi du 16 septembre 1885).

Les attributions des municipalités relatives à la salubrité (loi du 8 mai 1876) ont pour objet : la police des boucheries, des boulangeries, la surveillance sur la qualité et la vente des denrées et des comestibles, celles sur la fabrication et la vente des boissons, les mesures relatives à la santé des hommes en général, celles relatives à la santé des animaux, la police des inhumations et des cimetières.

Les municipalités sont chargées de veiller à la salubrité locale. Elles sont invitées à se faire assister dans ce but par une commission communale de salubrité et dont fait partie un médecin.

Les communes importantes (Lausanne, Vevey, Morges) ont déjà des commissions permanentes. Dans beaucoup de villes, les inspections sanitaires sont faites par des médecins.

Lois et règlements concernant l'art de guérir.

Sous la domination romaine, l'exercice de la médecine devait être soumis aux lois de l'empire¹⁾. (Voir plus loin Histoire du corps médical.)

Nous ignorons complètement les dispositions légales concernant l'art de guérir, du temps des Burgondes. Se rapprochaient-elles de celles du Code des Wisigoths promulguées en 504 (*Malgaigne*, „Œuvres d'Ambroise Paré“, vol. I, p. XVI)?

Dans les siècles suivants, la médecine étant exercée par des clercs n'est pas réglementée.

Le plus ancien document que nous ayons trouvé dans notre pays est extrait des *Manuscrits de Ruchat*. Il porte en tête: „Extrait des lois de S., avec la date de 1430. Quand un médecin ou chirurgien, ou soi-disant tel, viendra dans quelques lieux pour y exercer sa profession, cela ne lui sera pas permis avant qu'il ait comparu devant le Châtelain, qui fera assembler les Gouverneurs ou chefs de ce lieu et le fera examiner en la présence des médecins et chirurgiens experts et habiles, et si les Examineurs ne le trouvent pas capable, il lui sera défendu de pratiquer sous peine de bannissement ou autre peine plus rude. Les médecins, étant appelés auprès des malades, avant que de leur donner aucun remède, devront leur adresser des exhortations spirituelles à la repentance et à la conversion.“

„Les apothicaires ne devront pas frauder les drogues ni user que d'un seul poids“ („Manuscrits Ruchat“, tome I^{er}, page 76).

En 1543, un article du règlement pour l'ordre et la police porte que tous ceux qui pratiqueraient la médecine sans avoir été examinés ou trouvés capables devront être mis en prison („Documents historiques de la Ville et République de Berne“, tome II, page 121).

Loys et Statuts du Pays de Vaud, 1616.

Au titre „Du droict de l'autidate des Créanciers“, la VIII^e loy porte:

„De la preference des Medecins, Chirurgiens et Apoticairens.

„Les Medecins, Chirurgiens et Apoticairens, devront demander leurs salaires; et leurs debts quatorze jours apres que leurs malades et patients auront recouvré leur santé, ou bien quatorze jours apres leur mort; que s'ils ne le font, leurs obligations et debts seront colloquez pour leur payement au mesure rang des cedulaes.“

¹⁾ Les médecins étaient régis à Rome, par la *loi Aquilia* et pouvaient être punis pour faute lourde (*culpa gravis*). Le médecin qui avait causé la mort d'un esclave devait payer une indemnité à son maître; s'il s'agissait d'un homme libre, il encourait la peine capitale.

L'Avoyer et Conseil de la Ville et République de Berne ordonne, le 12 mars 1765 (en rappel de l'ordonnance du 11 avril 1733) que toute personne assez téméraire pour pratiquer, en la moindre partie que ce puisse être, la médecine ou la chirurgie sans en avoir obtenu la permission après un examen soigneux, soit châtiée et même suivant la nature des circonstances condamnée à la peine des sonnettes ou du Schallenbergwerk.

Le 6 septembre 1785, un nouveau mandat souverain attire l'attention des autorités sur les dangers pour les individus, comme pour la société de l'exercice illégal de la médecine par des ignorants.

Le règlement du 8 février 1788 fixe les conditions de pratiquer. L'autorisation d'exercer la médecine n'est accordée qu'après un examen passé devant le *Collège des médecins* établis à Lausanne.

Aucun *médecin* ne devra sans nécessité prescrire à ses malades des remèdes dispendieux. Les médecins auront l'œil le plus attentif sur les apothicaires de leur district; ils devront rédiger leurs rapports juridiques avec toute la clarté possible. Ils sont tenus de se contenter d'une rétribution modérée surtout vis-à-vis des pauvres auxquels comme aux riches ils donneront des secours prompts et assidus. En cas d'épidémie ils avertiront sans délai l'autorité.

Les *chirurgiens* sont tenus de se porter sans délai et de plein gré au secours de toute personne sans exception chez qui ils sont appelés, comme aussi d'examiner attentivement leur état, d'en diriger la cure avec réflexion et une scrupuleuse fidélité de manière qu'il ne se trouve rien à leur charge qui puisse les rendre responsable de l'évènement.

Dans les maladies vénériennes, les chirurgiens n'entreprendront aucune cure de salivation sans en avoir préalablement donné connaissance à un médecin, et, dans les fièvres malignes, ainsi que dans les grossesses dangereuses, ils n'administreront aucune saignée sans leur autorisation. Il est défendu à tout chirurgien quelconque de vendre des boissons fortes et des liqueurs.

Ordonnance du 11 septembre 1789. Tout chirurgien ou rhabilleur qui aura mis un appareil devra être appelé pour être présent à sa levée, dans le cas où un autre chirurgien aurait été demandé („Archives cantonales; registre des mandats souverains“, tome X, page 268).

Instruction du 7 janvier 1789 pour les médecins de campagne et les chirurgiens, sur la manière dont ils doivent procéder en des cas criminels ou autres, dans les examens officiels et dans les rapports juridiques qu'ils sont appelés à faire de personnes trouvées mortes ou blessées dangereusement et comment ils doivent faire leur rapport au juge du lieu („Archives